



Arrêt

n° 129 590 du 17 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 2014 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 27 août 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me J. KEULEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*De nationalité béninoise et d'origine ethnique yoruba, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 18 décembre 2011 et le 21 décembre 2012, vous introduisiez une demande d'asile.
Vous invoquez les faits suivants à l'appui de celle-ci.*

Vous habitez dans le quartier de Zongo à Cotonou. Vous êtes de confession chrétienne et couturier de profession. Votre père pratiquait le vaudou et était un homme médecin. En janvier 2010, votre père vous a annoncé qu'il avait consulté les oracles et que vous aviez été désigné comme devant être son successeur. Vous lui avez expliqué que vous ne pouviez accepter d'une part au vu du passé familial

(vos parents biologiques vous ont abandonné à la naissance car les oracles en avaient décidé ainsi et vous avez alors été élevé par votre tante) et d'autre part parce que vous aviez été élevé dans la chrétienté. Un an plus tard, en janvier 2011, vous avez à nouveau revu votre père pour lui souhaiter la bonne année. Il vous a invité dans une chambre où quelque chose d'étrange s'est passé : une voix vous disait qu'elle vous avait choisi comme successeur à votre père. Vous avez pris peur et vous êtes enfui.

En mai 2011, vous avez reçu la visite du frère et de la soeur de votre père ainsi que de deux personnes qui travaillent pour lui. Ils sont venus vous expliquer que vous n'aviez pas le choix, que vous deviez accepter la décision de l'oracle sinon vous alliez mourir. Le 31 mai 2011, ces mêmes personnes sont revenues vous menacer sur votre lieu de travail. Votre patron a pris peur et vous a dit de ne plus revenir travailler tant que vous n'aviez pas réglé votre problème. Il vous a également conseillé d'aller porter plainte à la police, ce que vous avez fait de suite mais là, les policiers ont refusé de vous aider lorsqu'ils ont entendu que vos problèmes étaient liés au vaudou. Vous n'avez plus travaillé et vous vous êtes concentré sur vos activités sportives au sein de votre club de foot, Salem. En août 2011, des membres de votre club de foot vous ont dit qu'ils avaient reçu la visite des mêmes personnes qui leur ont dit que la prochaine fois que vous mettriez le pied sur un ballon, vous serez mort. Ils ont eu peur et vous ont dit de ne plus revenir au club. Le 10 octobre 2011, ces mêmes personnes sont venues menacer le pasteur de votre église au sein de laquelle vous enseigniez le catéchisme aux enfants. Le 23 novembre 2011, pendant la nuit, vous avez été enlevé par votre oncle et les deux acolytes de votre père qui vous ont emmené dans un endroit inconnu où se trouvaient des dieux orisha. Vous êtes resté enfermé dans ce lieu pendant treize jours durant lesquels vous avez été maltraité et avez fait l'objet de différents rites vaudous dans le cadre de votre initiation. Au bout de ces treize jours, vous avez réussi à vous échapper.

Dans votre fuite, vous avez rencontré une personne qui vous a conduit jusqu'à Cotonou où vous êtes directement allé à la gendarmerie pour porter plainte contre votre famille qui vous avait enlevé et séquestré mais les gendarmes ont refusé de vous aider et vous ont mis dehors. Vous êtes retourné à la police mais à nouveau ils ont refusé de vous aider. Ce même jour, soit le 05 décembre 2011, vous vous êtes rendu à Porto-Novo chez un de vos amis. Quatre jours plus tard, votre oncle et les deux travailleurs de votre père vous ont retrouvé là-bas. Vous avez eu le temps de vous enfuir et de vous cacher mais votre ami vous a dit que vous ne pouviez plus rester chez lui. Vous avez contacté un autre ami qui vivait à Abomey et qui a accepté que vous veniez chez lui. Arrivé chez lui, vous êtes tombé malade, il vous a emmené à l'hôpital où vous êtes resté deux jours. Cet ami, Chico, à qui vous aviez raconté tous vos problèmes, vous a alors emmené voir une ONG pour trouver de l'aide. Vous leur avez exposé vos ennuis mais ils ont dit qu'ils ne pouvaient rien pour vous si ce n'est vous apporter une aide psychologique. Vous êtes rentré chez Chico qui vous a dit qu'il ne voulait plus être impliqué dans votre problème et qu'il allait vous aider. Le 17 décembre 2012, vous avez embarqué, muni de documents d'emprunt et en compagnie de votre ami, à bord d'un avion à destination de la Belgique.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être tué par votre père et ses acolytes car vous refusez d'être le remplaçant de votre père.

Le Commissariat général a pris dans le cadre de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 février 2013. Le Commissariat général vous reprochait de ne pas avoir démontré votre impossibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités béninoises, plusieurs lacunes et contradictions empêchant de tenir pour établies les démarches que vous déclarez avoir entreprises. Le Commissariat général vous confrontait aussi au fait qu'il n'existe pas de sacrifice humain au sens traditionnel du terme, qu'une protection juridique est inadéquate contre le sort émanant de divinités et enfin que les documents que vous avez fournis sont inopérants.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 104 895 du 12 juin 2013, a annulé la décision initiale du Commissariat général en estimant tout d'abord que la décision rendue par le Commissariat général ne contient aucun motif qui permette de mettre valablement en cause la crédibilité des faits allégués. Le Conseil a demandé au Commissariat général de procéder à une nouvelle audition portant à tout le moins sur la crédibilité des faits invoqués, et notamment votre détention de treize jours en 2011. Le Conseil a également estimé qu'il serait nécessaire d'obtenir des informations complètes et actualisées au sujet de la problématique de la succession des prêtres vaudous, précisant que le document de réponse datant du 19 septembre 2012 s'achève sur une question relative à la succession des prêtres vaudous à laquelle aucune réponse n'est donnée. Enfin, le Conseil a estimé que les motifs de la décision du

Commissariat général et les informations reprises dans le dossier administratif sont insuffisants pour conclure que vous n'avez pas démontré votre impossibilité d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales. Le Conseil a ainsi demandé au Commissariat général de procéder à de nouvelles investigations concernant votre possibilité de bénéficier d'une protection effective auprès de vos autorités.

Votre dossier a dès lors été retransmis au Commissariat général qui a jugé nécessaire de vous auditionner une nouvelle fois.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, après vous avoir de nouveau auditionné sur votre enfermement de treize jours organisé par votre père qui vous a désigné via ses oracles comme son successeur, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre enfermement de treize jours et partant le problème de succession vaudou forcée.

Ainsi, comme lors de la première audition (p. 9, audition du 18 février 2013), vous avez déclaré que votre oncle et les adeptes de votre père sont venus vous enlever le 23 novembre 2011 à deux heures du matin, ils vous ont mis quelque chose sur la tête et ils vous ont enfermé dans le coffre d'une voiture.

Ensuite, vous racontez qu'ils vous ont enfermé dans une chambre remplie de statues orishas où il n'y avait qu'une petite fenêtre (p. 6, audition du 26 aout 2013). Vous racontez que les cinq premiers jours vous n'avez vu personne, vous n'avez rien reçu à manger, vous entendiez chanter, danser et effectuer des rites orishas (p. 7, audition du 26 aout 2013). Interrogé plus précisément sur les cinq premiers jours que vous avez passés enfermé (p. 7, audition du 26 aout 2013), vous avez seulement répondu que vous n'avez vu personne, qu'ils vous avaient juste enfermé, que personne n'est venu et que vous n'avez reçu aucune nourriture (p. 7, audition du 26 aout 2013). Une nouvelle fois, alors que le Commissariat général vous demande d'expliquer concrètement comment vous avez vécu dans les conditions que vous évoquez, vous avez seulement répondu que vous avez seulement vécu, que vous n'aviez pas de moyen pour trouver de la nourriture (p. 7, audition du 26 aout 2013). Le Commissariat général vous a aussi demandé d'expliquer comment vous buviez et alliez aux toilettes (p. 7, audition du 26 aout 2013). Vous vous êtes contenté de répondre qu'il n'y a pas de boisson, qu'on ne vous a rien donné et que personne n'est venu pour vous emmener aux toilettes (p. 7, audition du 26 aout 2013).

Ensuite, après cinq jours, vous racontez avoir essayé de fuir lorsqu'un homme a ouvert votre porte et est venu près de vous avec un poulet. Ensuite, vous vous contentez de dire que vous avez été rattrapé, battu et remis dans la chambre. Interrogé de façon plus précise sur les maltraitements que vous déclarez avoir subies (p. 7, audition du 26 aout 2013), vous avez seulement répondu que "battu c'est battu" et que vous ne voyez pas ce que vous pouvez expliquer ; vous avez été battu avec différents instruments parce qu'ils voulaient vraiment vous forcer à prendre la relève (p. 8, audition du 26 aout 2013), sans ajouter plus de précisions. A part cela, vous racontez que votre père vous a dit que la religion chrétienne vous enseigne de mauvaises coutumes, qu'il veut vous enlever de la tête, et que si vous vous enfuyez, il vous retrouvera partout jusqu'à la fin du monde. Ensuite, il a coupé la tête d'un poulet, a versé son sang sur votre tête, a mis du gin dans sa bouche, vous l'a craché dessus en disant quelque chose et vous a de nouveau enfermé (p. 7, audition du 26 aout 2013).

Pendant les trois jours suivants, vous racontez uniquement que vous avez reçu du produit pour vous redonner des forces mais vous n'aviez rien reçu d'autre à manger (p. 7, audition du 26 aout 2013).

Après ces huit premiers jours, vous expliquez qu'ils vous ont baptisé en vous lavant le corps (p. 7, audition du 26 aout 2013), sans rien ajouter d'autre.

Après cela, vous dites que vous avez été remis dans la chambre où les hommes de votre père ont essayé de vous enseigner le langage des prêtres vaudous chaque jour et vous refusiez de retenir ce qu'ils vous disaient, alors ils vous battaient (p. 7, audition du 26 aout 2013). Néanmoins, invité à fournir

des exemples de mots que vous vous souvenez avoir entendu, vous vous contentez de déclarer que vous n'avez retenu aucun mot qu'ils essayaient de vous apprendre parce que vous n'avez pas fait attention à cela, que vous ne vouliez pas qu'ils vous transmettent les mots, que vous aviez peur que les mots pénètrent en vous et vous prennent (p. 8, audition du 26 aout 2013). Vous n'avez donc su fournir aucun exemple. En plus de cela, vous n'avez rien ajouté d'autre.

Mis à part ces déclarations, invité à raconter d'autres souvenirs de votre vie enfermée et de ce que vous avez vécu durant treize jours, vous avez déclaré que vous n'avez rien d'autre à ajouter aux questions qui vous ont déjà été posées (p. 8, audition du 26 aout 2013).

Le Commissariat général vous a encore demandé de préciser comment se passaient vos journées enfermée du matin au soir (p. 8, audition du 26 aout 2013) mais vous vous êtes contenté de répondre que cette question vous a déjà été posée, que c'était petit et sombre, que lorsque vous voyiez un peu de soleil vous saviez qu'il faisait jour et enfin que vous aviez une idée de ce qui se passait à l'extérieur car vous les entendiez chanter et danser (p. 8, audition du 26 aout 2013). Mis à part cela, vous n'avez rien trouvé à ajouter au sujet des treize jours durant lesquels vous avez vécu enfermée alors qu'une nouvelle occasion vous en a encore été offerte (p. 8, audition du 26 aout 2013).

Ensuite, après les treize jours, vous avez seulement raconté que les hommes de votre père vous ont annoncé qu'ils vont vous emmener dans la forêt et que l'annonce de cette nouvelle vous a empêché de dormir.

Au sujet de votre fuite, vous avez seulement dit que vous avez réussi à vous enfuir en forçant fortement sur la porte lorsque vous n'entendiez plus aucun bruit (p. 7, audition du 26 aout 2013). Une fois dehors, à la question de savoir ce que vous avez fait exactement, vous avez uniquement dit avoir couru dans la nature pour essayer de trouver un chemin (p. 8, audition du 26 aout 2013), sans ajouter d'autres précisions.

En conclusion, malgré les nombreuses occasions qui vous ont été données de détailler ce que vous avez vécu, force est de constater que vous n'avez effectué aucune déclaration reflétant un réel vécu; vous contentant de déclarations générales.

Dès lors, le Commissariat général remet en cause la crédibilité de votre enfermement de treize jours et partant le problème de succession vaudou forcée que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, étant donné que la crédibilité du problème de succession forcée a été remise en cause, le Commissariat général n'a pas à s'interroger sur l'effectivité ou non de la protection de vos autorités. In casu, il n'y a pas davantage lieu de fournir des informations actualisées sur la succession des prêtres vaudou comme cela a été demandé par le Conseil.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'audience du Conseil, il s'agit en substance des mêmes documents que ceux qui figuraient déjà au dossier administratif.

Vous avez ainsi fourni la copie (partiellement illisible) de votre extrait d'acte de naissance qui tend à établir votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. En ce qui concerne l'ensemble des autres documents, outre le fait que vous reconnaissez ne pas avoir pris connaissance du contenu de ces documents parce que vous ne savez pas lire et que vous n'avez demandé à personne de les lire pour vous (p.14, audition du 18 février 2013 et p. 4, audition du 26 aout 2013), relevons que la manière dont vous dites les avoir obtenus est pour le moins nébuleuse de sorte qu'on peut légitimement émettre des doutes quant à leur authenticité. En effet, vous déclarez que c'est un ami ici dont vous ne connaissez pas le nom complet qui a envoyé un mail pour vous mais que vous ne savez pas exactement comment il a trouvé ces gens (p.4, audition du 18 février 2013). De plus, relevons qu'il s'agit de copies (ces documents vous ont été envoyés par mail et vous les avez ensuite imprimés) sans aucune garantie d'authenticité. Plus particulièrement, en ce qui concerne le témoignage de votre ancien patron daté du 08 février 2013, l'attestation de votre club de foot datée du 05 février 2013, l'attestation de votre pasteur datée du 07 février 2013, et l'attestation de l'ONG Afridroit datée du 05 février 2013, relevons qu'il s'agit de courriers privés, dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont pas été rédigés par pure complaisance ou qu'il relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, ils n'apportent aucun éclaircissement ou

précision de nature à établir que vous avez été enfermé durant treize jours dans le but de vous forcer à prendre la succession de votre père. Par ailleurs, relevons que ces témoignages ont été rédigés à votre demande expresse et qu'ils sont rédigés en français alors que votre langue d'origine est le yoruba (p.3, audition du 18 février 2013 et déclaration OE, rubrique 8).

Quant aux convocations de la police établies à votre nom et datées du 12 février 2013 et du 6 février 2013, outre le fait qu'il s'agit de copies sans garantie d'authenticité, rien ne permet d'établir que celles-ci aient un lien avec les problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre famille, vous-même déclarant ne pas savoir pourquoi la police vous convoque et supposant que c'est sans doute votre père qui utilise la police pour vous faire peur (p.5, audition du 18 février 2013 et p. 5, audition du 26 août 2013).

En ce qui concerne le certificat médical établi à Abomey, s'il atteste que vous avez été soigné pour coups et blessures, il ne peut être établi avec certitude qu'il y ait un lien direct entre ces constats et les faits invoqués, le médecin se basant sur vos déclarations. Les deux ordonnances de médicaments établies ici en Belgique n'attestent en rien des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration et de prudence.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en particulier à la partie défenderesse de ne pas avoir accompli l'ensemble des mesures d'instruction demandée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) dans son arrêt d'annulation précédent dans la même affaire (cfr CCE, 104 895 du 12 juin 2013).

2.4. Elle demande au Conseil d'annuler la décision attaquée.

3. L'examen du recours

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant, particulièrement concernant l'enfermement de treize jours qu'il dit avoir subi. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

3.3. Pour sa part, et après examen du dossier administratif et des pièces annexées à la requête introductive d'instance, le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'intégralité des arguments de la décision entreprise qui ne sont pas ou peu pertinents ; il considère par ailleurs qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.4. Le Conseil constate tout d'abord que la motivation en tant que telle de la décision entreprise n'est pas suffisante pour estimer non établi l'ensemble des faits allégués par le requérant.

3.5. Par son arrêt d'annulation du 12 juin 2013 dans la même affaire, le Conseil demandait des informations complètes et actualisées au sujet de la problématique de la succession des prêtres vaudous et de la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection effective auprès des autorités béninoises contre les agents de persécution non étatiques par lesquels il dit être menacé ; le Conseil constate qu'il n'a pas été satisfait à cette demande.

Il s'ensuit que le Conseil estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que, le cas échéant, la possibilité pour ce dernier d'obtenir une protection effective auprès de ses autorités nationales.

3.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations développées *supra*, qui constituent pourtant des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Dès lors, il estime ne pas disposer d'assez d'informations en vue d'évaluer utilement la demande de protection internationale du requérant.

3.7. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la problématique de la succession des prêtres vaudous au Bénin ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées concernant l'accès et le niveau de protection que le requérant peut attendre de ses autorités nationales en cas de retour au pays, au regard de sa situation particulière ;
- Examen spécifique de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

3.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 30 avril 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS